

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Distractions au volant

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les distractions au volant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de préciser les modalités d'application de l'article 443.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ainsi que de prévoir d'autres exceptions aux interdictions prévues à cet article et à l'article 443.2 de ce code. Rappelons que ces articles contiennent différentes règles visant à encadrer les sources de distraction au volant comme l'utilisation d'un téléphone cellulaire ou d'autres appareils portatifs ainsi que des écrans d'affichage.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Émanuelle Houde, chef du service du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone: (418) 528-3577; courriel: emanuelle.houde@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement sur les distractions au volant

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 443.1, 3^e al., 443.2, 3^e al.
et 621, 1^{er} al., par. 51^o)

SECTION I

MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 443.1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. Pour l'application de l'article 443.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), on entend par « dispositif mains libres » :

1^o soit un dispositif permettant de faire fonctionner un appareil portatif, notamment un téléphone cellulaire, au moyen d'une commande vocale ou d'une commande manuelle simple que le conducteur peut actionner sans être distrait de la conduite de son véhicule routier;

2^o soit la fonction haut-parleur d'un téléphone cellulaire dans la mesure où cette fonction n'implique, pour le conducteur du véhicule routier, aucune manipulation du téléphone ni aucun usage d'un écran d'affichage.

De même, est assimilée à un écran d'affichage, toute partie d'un véhicule routier sur laquelle sont projetées des informations au moyen d'une technologie.

2. Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 443.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) :

1^o sont notamment considérées comme des informations pertinentes pour la conduite d'un véhicule routier, celles qui portent sur les conditions du véhicule, son utilisation ou son environnement immédiat, celles qui portent sur les conditions routières ou atmosphériques en temps réel et celles qui sont utiles pour guider le conducteur sur le réseau routier;

2^o sont notamment considérés comme des équipements usuels d'un véhicule routier, son système de chauffage et de climatisation ainsi que son système audio.

3. Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 443.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), un écran d'affichage est considéré positionné et conçu de façon à ce que le conducteur d'un véhicule routier puisse le faire

fonctionner et le consulter aisément s'il est positionné de manière à présenter les informations dans l'axe du regard du conducteur dans la position normale de conduite et s'il affiche des messages courts et simples.

SECTION II

AUTRES EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 443.1 ET 443.2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

4. Le conducteur d'un véhicule routier peut faire usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif dans les situations suivantes :

1^o l'appareil est utilisé par un agent de la paix ou le conducteur d'un véhicule d'urgence dans l'exercice de leurs fonctions;

2^o l'appareil est utilisé pour effectuer un appel aux services d'urgence 911;

3^o l'appareil en est un de communication vocale sans fil, communément appelé radio bidirectionnelle, qui ne permet pas aux interlocuteurs de parler simultanément;

4^o l'appareil est utilisé pour le paiement sans contact ou pour présenter une preuve de paiement, une preuve en lien avec la collecte à l'auto, une preuve confirmant un droit d'accès ou toute autre preuve de même nature, alors que le véhicule est immobilisé sans être stationné.

5. Le conducteur d'un véhicule routier peut consulter les informations suivantes affichées sur un écran d'affichage, y compris celui d'un appareil portatif, ou actionner une commande de cet écran, à la condition que l'écran satisfasse aux normes prévues aux sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 443.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) :

1^o les informations qui servent à un agent de la paix ou au conducteur d'un véhicule d'urgence dans l'exercice de leurs fonctions;

2^o les informations qui, dans un véhicule utilisé par une entreprise, servent à la gestion de messages ou, dans le cas d'une entreprise de transport rémunéré de personnes, à la perception des frais payables par le passager du véhicule;

3^o les informations qui, dans le véhicule d'une entreprise de service public ou de télécommunication, sont utiles à l'activité de cette dernière.

6. Le conducteur d'un véhicule routier ou un cycliste peut consulter une montre intelligente afin d'y lire l'heure.

7. Un agent de la paix qui circule à bicyclette dans l'exercice de ses fonctions peut porter un écouteur à une seule oreille.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76429

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Gratuité du matériel didactique et certaines contributions financières pouvant être exigées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit des normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour le service de surveillance des élèves qui demeurent à l'école le midi.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Caroline Beauvais, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, ministère de l'Éducation, 600, rue Fullum, 10^e étage, Montréal (Québec) H2K 4L1; courriel : Caroline.Beauvais@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Ève Chamberland, secrétaire générale, ministère de l'Éducation 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : marie-eve.chamberland@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE